C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

DOSSIER R-3689-2009

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

ENTENTE-CADRE 2009-2013
ENTRE HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION
ET HYDRO-QUÉBEC PRODUCTION

HYDRO-QUÉBEC en sa qualité de Distributeur

Demanderesse

-et-

STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES

-et-

L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE
CONTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE
(SÉ-AQLPA)

Intéressés

OBSERVATIONS ÉCRITES

M^E DOMINIQUE NEUMAN, LL.B.
Procureur de :
Stratégies Énergétiques (S.É.)
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)

Le 12 mai 2009 [v.r.]

TABLE DES MATIÈRES

1. INTRODUCTION 1

2. LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE SIÉGEANT SUR UNE DEMANDE D'APPROBATION DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT 1

3. LA MARGE DE MANŒUVRE DE LA RÉGIE AU PRÉSENT DOSSIER TELLE QUE PRÉSENTÉE PAR HYDRO-QUÉBEC 4

4. L'APPROCHE PROPOSÉE PAR SÉ-AQLPA 6

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATION 14

1. INTRODUCTION

1 - La Régie est saisie, au présent dossier, suivant l'article 74.2 al.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*, d'une demande d'approbation d'un contrat d'approvisionnement électrique dit *entente-cadre*, conclu pour la période 2009-2013 par Hydro-Québec, en sa qualité de distributeur (ci-après Hydro-Québec Distribution ou HQD), avec Hydro-Québec, en sa qualité de producteur (ci-après Hydro-Québec Production ou HQP).

2 - Les présentes constituent les observations écrites de l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et de *Stratégies Énergétiques (S.É.)* quant à cette demande.

Les intervenantes désirent remercier Monsieur Jacques Fontaine pour sa collaboration dans l'étude du présent dossier.

2. LA COMPÉTENCE DE LA RÉGIE SIÉGEANT SUR UNE DEMANDE D'APPROBATION DE CONTRAT D'APPROVISIONNEMENT

3 - L'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* prévoit qu'Hydro-Québec Distribution ne peut conclure un contrat d'approvisionnement en électricité sans obtenir l'approbation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle fixe par règlement.

4 - Suivant l'article 1 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, (2002) 134 *G.O. II*, 8151, une telle approbation est requise pour tout contrat d'approvisionnement en électricité dont la durée des approvisionnements est supérieure à un an, ce qui est le cas du présent contrat. L'article 3 de ce *Règlement* pose par ailleurs la même exigence quant à toute entente-cadre visant des approvisionnements multiples. Il semble toutefois, à première vue que ce soit l'article 1 et non l'article 3 du *Règlement* qui s'applique à l'entente-cadre du présent dossier. Mais même si l'article 3 était celui applicable, les remarques qui suivent resteraient valides.

Il est à noter également qu'en vertu de l'article 2 de ce même *Règlement*, même si l'on avait réduit la durée de l'approvisionnement selon l'entente (entre 3 mois et un an), une approbation aurait aussi été requise de la Régie car le fournisseur est un affilié d'Hydro-Québec Distribution.

5 - La Régie de l'énergie a déjà reconnu à deux reprises que l'article 74.2 de la *Loi sur la Régie de l'énerg*ie et que le *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* s'appliquaient à une entente-cadre du type de la présente. Voir le dossier R-3568-2005, Décision D-2005-203, page 3, note infrapaginale 1. Voir également le dossier R-3622-2006, Décision D-2007-83, page 3, note infrapaginale 1.

6 - Lorsque la Régie est saisie d'une telle demande d'approbation, en principe (et sous réserve de l'argument qui est développé aux présentes) la Régie ne dispose que d'un nombre limité d'options : elle peut soit approuver la demande, soit en suspendre l'étude pendant la durée ou aux motifs précisés par le Tribunal, soit refuser la demande d'approbation.

En principe (et sous réserve de l'argument développé aux présentes), la Régie ne peut donc pas modifier l'entente ; si elle en est insatisfaite, elle ne pourrait alors que suspendre le dossier ou refuser l'approbation, en invitant le Distributeur à tenter de négocier une meilleure entente et la lui soumettre.

7 - Il est à noter également que, suivant l'article 1 (al. 2) tout comme suivant l'article 3 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie*, la demande d'approbation doit être présentée à la Régie par Hydro-Québec Distribution *« au moins 90 jours avant la date d'entrée en vigueur du contrat, à moins de circonstances particulières démontrées par le distributeur d'électricité à la Régie »*.

Ce délai préalable de 90 jours semble avoir été voulu par le réglementateur afin d'éviter de placer la Régie devant le fait accompli, en lui laissant le maximum de flexibilité pour qu'elle puisse choisir entre les options susdites.

3. LA MARGE DE MANŒUVRE DE LA RÉGIE AU PRÉSENT DOSSIER TELLE QUE PRÉSENTÉE PAR HYDRO-QUÉBEC

8 - Au présent dossier, la demande d'approbation n'a été logée par le Distributeur que le 19 février 2009 alors que l'application de l'entente, par son texte et *de facto*, a débuté le 1er janvier 2009. Le délai préalable de 90 jours prescrit tant par l'article 1 (al. 2) que par l'article 3 du *Règlement sur les conditions et les cas où la conclusion d'un contrat d'approvisionnement par le distributeur d'électricité requiert l'approbation de la Régie de l'énergie* n'a donc pas été respecté.

Malgré que l'entente soit déjà en vigueur, le Tribunal peut toutefois toujours refuser de l'approuver (et donc inviter Hydro-Québec Distribution à la renégocier). Il sera toujours possible, advenant un refus puis une renégociation de l'entente, de disposer dans le texte final de toute situation particulière découlant de la période intérimaire survenue *de facto* depuis le 1er janvier 2009.

9 - Mais il y a plus :

- Hydro-Québec Distribution soutient et admet qu'Hydro-Québec Production soit le seul fournisseur possible à pouvoir lui livrer le service visé par l'entente-cadre, d'où sa demande de dispense de procéder par appel d'offres, laquelle nous appuyons évidemment et que la Régie a déjà accueillie aux dossiers précédents R-3568-2005 (Décision D-2005-203) et Dossier R-3622-2006 (Décision D-2007-83).

- Ce service est en outre présenté comme étant indispensable, puisqu'Hydro-Québec Distribution ne pourrait autrement se prémunir contre les aléas associés à l'allocation entre les heures de l'année des bâtonnets de

l'électricité patrimoniale. Elle ne peut éviter d'avoir besoin de ce service puisque ce n'est qu'*a posteriori*, après la fin de l'année de calendrier, que peuvent être répartis entre les 8760 heures de consommation de l'année terminée les 8760 bâtonnets de l'électricité patrimoniale, permettant ainsi de déterminer aussi bien les heures pour lesquelles les bâtonnets ont été sous-utilisés que les heures pour lesquelles il y a eu dépassement. Il est donc impossible d'empêcher d'avance la survenance de tels écarts. A cela s'ajoute le fait que, pour certaines heures de faible charge, les dépassements de consommation patrimoniale sont rendus inévitables en raison des restrictions aux possibilités d'achats de court terme hors Québec causées par les limites techniques de transit sur les interconnexions lorsque la production en zone du Québec est faible.

- Parallèlement, Hydro-Québec Distribution affirme qu'Hydro-Québec Production n'aurait **aucune obligation de fournir** le service visé par la présente entente-cadre et encore moins d'accepter les conditions que le Distributeur, la Régie ou les intervenants souhaitent quant au prix et aux autres conditions qui s'y rattachent.

- Enfin, le présent dossier est présenté au Tribunal prend pour prémisse que la Régie n'aurait aucune juridiction sur Hydro-Québec Production et, donc, en pratique, pour imposer un contenu à la présente entente.

10 - Si toutes les assertions qui précèdent sont vraies, la Régie de l'énergie, au présent dossier, ne serait donc qu'une étampe en caoutchouc. Quelles que soient les réserves de la Régie et des intervenants à l'égard de l'entente-cadre, aucun changement n'est possible. Même le rejet de l'entente ne servirait à rien puisque ni la Régie ni le Distributeur ne peuvent contraindre le Producteur à accorder quelque autre concession que ce soit.

4. L'APPROCHE PROPOSÉE PAR SÉ-AQLPA

11 - Avec respect pour l'opinion contraire, il nous semble qu'Hydro-Québec Distribution fait erreur (et avec elle, Hydro-Québec Production) en assumant que le Producteur soit sans obligation de fournir le service visé et en assumant que la Régie soit sans juridiction d'en imposer les conditions.

12 - Nous reconnaissons que la Régie elle-même a jusqu'à présent tenu ces conditions pour acquises.

Il nous semble toutefois, avec respect, que ceci résulte d'une erreur dans la qualification juridique de l'entente-cadre examinée.

13 - Nous soumettons respectueusement que la présente entente-cadre est bien plus qu'un simple contrat d'approvisionnement soumis à l'approbation de la Régie suivant l'article

Cette entente constitue un service complémentaire (aussi appelé service ancillaire), essentiel à l'approvisionnement patrimonial fourni par Hydro-Québec Production. Cette entente-cadre constitue en effet un **tarif des écarts de réception** spécifiquement adapté aux conditions de l'approvisionnement patrimonial, dont les écarts sont déterminés non pas en temps réel ou à l'heure mais uniquement en fin d'année après allocation des bâtonnets. Le service d'écart de réception constitue un service complémentaire (aussi appelé service ancillaire) *généralement reconnu* en tarification.

Or la fourniture de ce service complémentaire par Hydro-Québec Production à Hydro-Québec Distribution n'est pas une simple question relevant de la discrétion ou du bon vouloir du Producteur. La fourniture par le Producteur de ce service complémentaire constitue une exigence imposée par les lois et décrets du Québec, plus particulièrement par l'article 22 de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q., c. H-5) et par l'article 6 de son décret d'application D.1277-2001 (*Décret concernant les caractéristiques de l'approvisionnement des marchés québécois en électricité patrimoniale*). Cet article stipule :

> *6. L'approvisionnement patrimonial inclut tous les services nécessaires et généralement reconnus pour en assurer la sécurité et la fiabilité ;*

Cet article fait manifestement référence à des services du type des services complémentaires (ou ancillaires) *généralement reconnus* dans les tarifs et conditions de transport. **Certains des services ancillaires sont offerts sans coûts additionnels, d'autres sont tarifés distinctement, mais dans tous les cas, il existe une obligation de les fournir.** Hydro-Québec Distribution et Hydro-Québec Production ont certes déjà identifié certains services complémentaires que le Producteur fournit, accessoirement à l'électricité patrimoniale, sans frais supplémentaires (voir la convention déposée au dossier R-3689-2009, Pièce B-8, HQD-3, Document 2, Annexe 1). Cette convention n'a toutefois pas pour effet de restreindre la portée de l'article 6 du décret patrimonial D.1277-2001; nous soumettons que le service visé à la présente entente-cadre est aussi un service ancillaire visé par cet article 6, qui est certes tarifé, mais que le Producteur a l'obligation de fournir.

La Régie de l'énergie n'a évidemment pas la juridiction de fixer les tarifs et conditions des services fournis par le Producteur lorsque ceux-ci relèvent de la discrétion de ce dernier. Mais la Régie de l'énergie dispose de la compétence d'interpréter et d'appliquer les lois, règlements et décrets du Québec (et même toute autre loi ou autre règle de droit) qui affectent un domaine qu'elle est chargée d'administrer. Ainsi, par exemple, la Régie a déjà jadis exercé sa compétence d'interpréter et d'appliquer les articles 4 et 5 du décret patrimonial D.1277-2001 en reconnaissant que le taux de pertes réel inférieur aux 8,4 % du décret n'avait pas pour effet de

réduire l'obligation patrimoniale du Producteur mais au contraire bénéficiait au Distributeur (en accroissant le volume d'électricité patrimoniale lui étant disponible). De la même manière, la Régie a également la juridiction de déterminer si les conditions auxquelles le service prévu à l'entente-cadre (service ancillaire d'écart de livraison) est fourni par le Producteur au Distributeur correspondent à l'intention du législateur lorsqu'il a établi la notion d'approvisionnement patrimonial et à l'intention du gouvernement du Québec lorsqu'il a rédigé le Décret patrimonial.

Pour interpréter l'intention du législateur lorsqu'il a établi la notion d'approvisionnement patrimonial et l'intention du gouvernement du Québec lorsqu'il a rédigé le Décret patrimonial, la Régie peut tenir compte des éléments suivants :

- Le service prévu à l'entente-cadre (service ancillaire d'écart de livraison) est indispensable à Hydro-Québec Distribution, compte tenu de l'aléa inévitable associé à la répartition, après la fin de l'année de calendrier, des 8760 heures de consommation de l'année terminée les 8760 bâtonnets de l'électricité patrimoniale.

- Hydro-Québec Distribution ne peut véritablement bénéficier de l'approvisionnement patrimonial voulu par le législateur si elle ne dispose pas du service prévu à l'entente-cadre (service ancillaire écart de livraison).

- Hydro-Québec est une Société d'État.

- Il est fréquent, tant auprès de la Régie de l'énergie du Québec que dans d'autres juridictions, que les achats de services par un assujetti auprès de ses affiliés se fassent au coût réel. Mais cela n'est pas le seul critère :

    - Le coût d'opportunité pour le Producteur constitue également un critère pertinent. Lorsqu'il est élevé, il bénéficie à l'ensemble de la société

québécoise. L'on doit également tenir compte du fait que ce coût d'opportunité est faible durant les heures de faible charge sur le réseau, comme la Régie l'a déjà souligné.

- Le prix établi peut aussi servir à orienter les choix du Distributeur vers des objectifs de développement durable. **Certes, nous sommes conscients que l'entente-cadre ne constitue pas un outil de planification, mais seulement un moyen de dernier recours. Toutefois, si par exemple, après 11 mois d'une année donnée, Hydro-Québec Distribution constate la haute probabilité que son bilan annuel d'électricité patrimoniale comportera des dépassements (certains des bâtonnets prévus pour décembre ayant déjà dû être utilisés), il devra, pour les heures futures de cette même année, choisir entre assumer ce dépassement déjà réalisé ou au contraire viser à l'annuler (en allouant à l'heure du dépassement passé un plus grand bâtonnet et en achetant ensuite de l'électricité à court terme pour compenser l'allocation de ce bâtonnet plus élevé, électricité qui sera souvent de source plus polluante que l'hydroélectricité qui constitue l'essentiel de l'approvisionnement fourni par le Producteur).** Les mêmes choix s'offrent d'ailleurs à Hydro-Québec Distribution tout au long de l'année, si des probabilités de dépassements sont constatées quant à toute courbe de consommation d'une période donnée. La comparaison du prix de l'entente-cadre avec ceux des prix de marché à court terme servira à orienter ces choix, tout comme d'ailleurs les coûts d'autres moyens de dernier recours (tarifs d'interruption de grands clients industriels ou commerciaux, tarifs d'utilisation de génératrices de secours de ces clients, etc.).

- En application de ces principes, au dossier R-3622-2005, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et

Stratégies Énergétiques (S.É.) avaient recommandé que le prix du service de l'entente-cadre, lors des heures les plus chargées de l'année, soit supérieur à celui des options interruptibles des secteurs industriel et commercial. [1] Nous avions également recommandé que, pour les autres heures, le prix du service de l'entente-cadre soit inférieur à celui des sources d'approvisionnement postpatrimonial disponibles à ces heures. [2] **Le tout, évidemment, en gardant à l'esprit que l'entente-cadre ne constitue pas un outil de planification mais uniquement un moyen de dernier recours.**

- Enfin, il y aura lieu d'examiner s'il est conforme à l'intention du législateur et du gouvernement qu'Hydro-Québec Production puisse, comme condition à la fourniture du service prévu à l'entente-cadre (service ancillaire d'écart de livraison) interdire à Hydro-Québec Distribution de revendre sur les marchés la puissance inutilisée, **qu'elle a déjà payé**e, et qui pourrait demeurer à sa disposition en cas de suspension temporaire du contrat avec TCE par exemple.

- La *Stratégie énergétique 2006-2015* du gouvernement du Québec, l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* et la jurisprudence l'interprétant et enfin la définition des principes du développement durable dans la *Loi sur le développement durable* peuvent servir à guider ces interprétations.

---

1 **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ) et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE COTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉHRIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3622-2006, Pièce C-5-2, Observations écrites, page 3, parag. 5.

2 **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ) et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE COTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉHRIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3622-2006, Pièce C-5-2, Observations écrites, page 5, parag. 11.

14 - Toutes ces considérations n'ont toutefois manifestement pas pu être pleinement être prises en considération par le Distributeur lors de ses négociations avec le Producteur ayant mené à la présente entente. Celui-ci croyait en effet erronément qu'Hydro-Québec Production n'avait aucune obligation de lui fournir le service ancillaire visé et que la Régie était sans juridiction quant à ses modalités.

Certes, l'établissement dans l'entente d'une troisième tranche de prix, pour les 40 heures de charge les plus faibles de l'année constitue une modification extrêmement intéressante, qui va dans le sens des principes ci-haut recommandés :

- se rapprocher du coût d'opportunité (faible dans ce cas-ci) du Producteur et

- inciter le Distributeur à **préférer allouer un dépassement de bâtonnet à une heure de consommation déjà réalisée plutôt que de procéder, à des heures ultérieures, à des achats de court terme difficilement réalisables en période de faible charge**.

Ceci rejoint les préoccupations que nous avions déjà exprimées au dossier R-3622-2006 [3] Il ne nous est toutefois pas possible d'établir que le niveau du prix négocié pour la tranche de la charge la plus faible soit optimal, compte tenu de ces principes précédemment énoncés. Il n'est pas possible d'établir que le niveau de ces prix aurait été le même si la position de négociation du Distributeur avait été plus forte, en reconnaissant que le Producteur est dans l'obligation de fournir le service visé et que la Régie a la juridiction de juger si l'entente-cadre proposée respecte l'intention du législateur et du réglementateur.

---

[3] **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ) et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE COTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉHRIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3622-2006, Pièce C-5-2, Observations écrites, page 12, parag. 19.

Pour la tranche des 300 heures les plus chargées, le prix de 30 ¢/kWh (ou, si plus élevé, le prix du *«Day-Ahead Market» (DAM)* de la zone M du NYISO augmenté de certains frais) ne répond pas à notre objectif énoncé au dossier R-3622-2009 de le fixer, pour des motifs environnementaux, à un niveau supérieur à celui des options interruptibles des secteurs industriel et commercial. [4] On note en effet qu'historiquement, le Distributeur a peu eu recours au service de l'entente-cadre durant ces heures les plus chargées ; or, le prix versé à l'option interruptible L lorsque le nombre d'heures utilisées dans une année est faible, demeure supérieur à celui de l'entente-cadre pour ces heures.

Enfin, pour les autres heures, il n'est pas certain que le prix de 8,5 ¢/kWh (plus inflation annuelle de 2,5 %) réponde à notre objectif du dossier R-3622-2009, soit de le fixer à un niveau inférieur à celui des sources d'approvisionnement postpatrimonial disponibles à ces heures, **tout en gardant à l'esprit que l'entente-cadre n'est qu'un moyen de dernier recours et non un outil de planification**. [5] Le prix du gaz naturel a en effet récemment subi des fluctuations à la baisse. Là encore, il n'est donc pas certain que l'issue de la négociation sur ce prix aurait été la même si le Distributeur avait pu bénéficier d'une meilleure position de négociation tel que susdit.

---

4 **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ) et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE COTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉHRIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3622-2006, Pièce C-5-2, Observations écrites, page 3, parag. 5.

5 **STRATÉGIES ÉNERGÉTIQUES (SÉ) et ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DE LUTTE COTRE LA POLLUTION ATMOSPHÉHRIQUE (AQLPA)**, Dossier R-3622-2006, Pièce C-5-2, Observations écrites, page 5, parag. 11.

15 - Il nous semble donc respectueusement être dans l'intérêt public que la Régie, dans un premier temps, constate et déclare, dans sa décision au présent dossier :

- Qu'Hydro-Québec Production a l'obligation de fournir à Hydro-Québec Distribution le service prévu à l'entente-cadre (service ancillaire d'écart de livraison).

- Que la Régie, bien que sans juridiction de fixer les tarifs et conditions des services fournis par le Producteur lorsque ceux-ci relèvent de la discrétion de ce dernier, dispose malgré tout de la compétence de déterminer si les conditions auxquelles le service prévu à l'entente-cadre (service ancillaire d'écart de livraison) est fourni par le Producteur au Distributeur correspondent à l'intention du législateur lorsqu'il a établi la notion d'approvisionnement patrimonial et à l'intention du gouvernement du Québec lorsqu'il a rédigé le Décret patrimonial, le tout en tenant compte des éléments énumérés à l'article 13 des présentes ainsi que toute autre orientation qu'il plaira à la Régie d'exprimer, notamment celles déjà indiquées dans sa décision D-2007-83.

16 - Nous invitons par ailleurs la Régie à suspendre l'étude du présent dossier en demandant à Hydro-Québec Distribution de renégocier l'entente-cadre avec Hydro-Québec Production sur la base des principes ci-dessus énoncés, afin de lui soumettre ensuite le fruit de ces négociations pour approbation.

5. CONCLUSION ET RECOMMANDATION

17 - Pour l'ensemble de ces motifs, l'*Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)* et *Stratégies Énergétiques (S.É.)* invitent respectueusement la Régie de l'énergie à :

ACCORDER à Hydro-Québec Distribution la dispense de procéder par appel d'offres aux fins d'acquérir le service prévu à l'entente-cadre du présent dossier (service ancillaire d'écart de livraison).

CONSTATER ET DÉCLARER qu'Hydro-Québec Production a l'obligation de fournir à Hydro-Québec Distribution le service prévu à l'entente-cadre du présent dossier (service ancillaire d'écart de livraison).

CONSTATER ET DÉCLARER que la Régie, bien que sans juridiction de fixer les tarifs et conditions des services fournis par le Producteur lorsque ceux-ci relèvent de la discrétion de ce dernier, dispose malgré tout de la compétence de déterminer si les conditions auxquelles le service prévu à l'entente-cadre (service ancillaire d'écart de livraison) est fourni par le Producteur au Distributeur correspondent à l'intention du législateur lorsqu'il a établi la notion d'approvisionnement patrimonial et à l'intention du gouvernement du Québec lorsqu'il a rédigé le Décret patrimonial, le tout en tenant compte des éléments énumérés à l'article 13 des présentes ainsi que toute autre orientation qu'il plaira à la Régie d'exprimer, notamment celles déjà indiquées dans sa décision D-2007-83.

SUSPENDRE l'étude du présent dossier en invitant, dans l'intérim, Hydro-Québec Distribution à renégocier l'entente-cadre avec Hydro-Québec Production et à soumettre ensuite le fruit de ces négociations pour approbation à la Régie.

18 - Le tout, respectueusement soumis.

Montréal, le 12 mai 2009

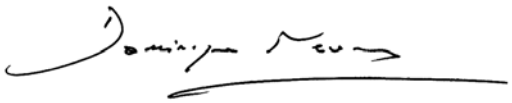

Dominique Neuman, LL.B.
Procureur
Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (AQLPA)
Stratégies Énergétiques (S.É.)